

Droit de vote en Estonie

Conformément à la Constitution de la République d'Estonie, le pouvoir suprême de l'État en République d'Estonie est exercé par le peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire des citoyens ayant le droit de vote, en élisant le Riigikogu et par référendum.

En outre, des élections au conseil municipal ont lieu tous les quatre ans et des élections européennes ont lieu tous les cinq ans.

Le droit de vote comprend le droit de voter et de se porter candidat.

- Un citoyen estonien a le droit de voter à toutes les élections ainsi qu'à un référendum.
- Un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne a le droit de voter aux élections au conseil municipal et aux élections au Parlement européen.
- Un citoyen ou un apatride d'un pays non-UE résidant en Estonie peut voter aux élections des conseils des autorités locales, mais ne peut pas se présenter aux élections.

Pour voter, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et d'au moins 16 ans aux élections locales. Une personne déclarée inapte aux droits électoraux et condamnée pour une infraction pénale et purgeant une peine de prison n'a pas le droit de voter. Pour voter, une personne doit être inscrite sur la liste électorale, ce qui signifie qu'elle doit avoir son adresse résidentielle inscrite au registre de la population. Lors des élections au Parlement européen, une personne ne peut voter et se porter candidate que dans un seul État membre.

Pour être candidat, une personne doit être âgée de 21 ans aux élections du Riigikogu et du Parlement européen et de 18 ans aux élections des conseils des collectivités locales et satisfaire aux conditions de vote. Les membres actifs ne peuvent pas postuler. Les personnes qui se trouvent dans une situation incompatible avec le mandat d'un membre du Riigikogu, d'un membre du Parlement européen ou d'un membre du conseil municipal peuvent, mais si elles sont élues, décider d'accepter le mandat ou de continuer dans la position actuelle et de démissionner. Dès l'annonce des résultats du conseil des collectivités locales de 2017, un membre du Riigikogu pourrait également être membre du conseil des collectivités locales.